RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 02234
Numéro SIREN : 820 106 078
Nom ou dénomination : CAPEV HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2017 sous le numéro de dépôt 90512

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-09-2017

N° DE DEPOT : 2017R090512

N° GESTION : 2016D02234

N° SIREN : 820106078

DENOMINATION : CAPEV HOLDING

ADRESSE : 107 rue de Sèvres 75006 Paris

DATE D'ACTE : 20-07-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

CAPEV HOLDING

Société civile au capital de 60 000,00 Euros
Siège social : 107 rue de Sèvres
75006 PARIS
R.C.S : 820 106 078

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20/07/2017

L'an deux mil dix-sept, le 20 juillet à 9h00,

Les associés de la société civile CAPEV HOLDING, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Le gérant de la société civile CAPEV HOLDING, Monsieur Edouard Cornu, préside la séance,

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constatant la libération intégrale du capital social actuel, décide l'émission au prix unitaire de 1,00 euro de valeur nominale, de 120 000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constate que les souscriptions ont été reçues le 20 juillet 2017 et versées sur le compte d'augmentation de capital ouvert auprès de la banque CIC. Ainsi, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate que le capital est porté à 180 000,00 euros, composé de 180 000 parts de 1,00 euro chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Enregistré à : S.I.E PARIS 6E - POLE ENREGISTREMENT
Le 28/08/2017 Bordereau n°2017/554 Case n°20 Ext 5459
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts
Nathalie ECKHARDT
Agent administratif
des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-09-2017

N° DE DEPOT : 2017R090512

N° GESTION : 2016D02234

N° SIREN : 820106078

DENOMINATION : CAPEV HOLDING

ADRESSE : 107 rue de Sèvres 75006 Paris

DATE D'ACTE : 13-07-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

CAPEV HOLDING

Société civile au capital de 60 000,00 Euros
Siège social : 107 rue de Sèvres
75006 PARIS
R.C.S : 820 106 078

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13/07/2017

Le 13/07/2017,
à 10h00,

Monsieur Edouard CORNU, détenant 59 400 parts sociales,

Madame Célia CORNU, détenant 600 parts sociales,

associés de la société civile **CAPEV HOLDING,** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Edouard CORNU, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le gérant constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le gérant rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modification des statuts,

Le gérant ouvre la discussion.

Le gérant répond d'abord aux questions écrites des associés.

EC CC

Personne ne demandant la parole, le gérant met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 120 000,00 euros pour le porter à 180 000,00 euros, par l'émission de 120 000 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune.
Les parts sociales nouvelles seront émises au prix de 1,00 euros par titre, comprenant 1,00 euro de valeur nominale.
La répartition des parts sociales nouvelles est de :
- 60 600 pour Edouard CORNU,
- 59 400 pour Célia CORNU.

Ainsi, les associés actuels renoncement à leur droit préférentiel de souscription.
Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription par des versements en numéraire.
Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.
Elles seront complètement assimilées aux parts sociales anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.
Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque CIC, sur le compte bancaire de fonctionnement de la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale confère au gérant tous les pouvoirs nécessaires pour constater la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment :
(i) Recueillir les bulletins de souscriptions et les actes de renonciation aux droits préférentiels de souscription,
(ii) Constater les souscriptions et leur libération,
(iii) Modifier les articles 6 et 7 des statuts,
(iv) Faire procéder à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-09-2017

N° DE DEPOT : 2017R090512

N° GESTION : 2016D02234

N° SIREN : 820106078

DENOMINATION : CAPEV HOLDING

ADRESSE : 107 rue de Sèvres 75006 Paris

DATE D'ACTE : 20-07-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CAPEV HOLDING

Société Civile au capital de 180.000 euros
Siège social : 107, rue de Sèvres – 75006 Paris
RCS Paris : 820 106 078

STATUTS

MIS A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13/07/2017



CAPEV HOLDING

Société Civile au capital de 180.000 euros
Siège social : 107, rue de Sèvres – 75006 Paris

RCS de Paris : 820 106 078

Les Soussignés :

- **Monsieur Edouard Cornu,** né le 4 octobre 1979 à Bois Guillaume, de nationalité française, demeurant 107, rue de Sèvres à Paris (75006), marié sous le régime de la séparation de biens à Célia Zolade, suivant contrat de mariage conclu pardevant Me Ronan Bourges, notaire à Paris, le 11 mai 2007,

- **Madame Célia Zolade épouse Cornu,** née le 31 octobre 1980 à Paris, de nationalité française, demeurant 107, rue de Sèvres à Paris (75006), mariée sous le régime de la séparation de biens à Edouard Cornu,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (« la Société »).

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, tous textes qui viendraient à les modifier ou compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

1. l'activité de conseil en matière d'investissements et de financement, directement ou indirectement au profit de toute personne physique ou morale ou toute autre entité ;

2. l'acquisition et la détention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans toutes sociétés ou dans tous groupements ou toutes entités juridiques quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères ;

3. l'investissement direct ou indirect dans des sociétés dans le cadre, notamment, de projets dits de capital investissement ou de capital

développement, sur la base de prise de participation en capital et/ou, sous forme de souscription à des emprunts obligataires ;

4. l'acquisition, et la constitution d'un portefeuille composé (i) de participations, valeurs ou autres droits mobiliers émis par des sociétés ou autres groupements français ou étrangers, dans le secteur industriel, commercial, immobilier et financier, ou de tout autre instrument financier tel que défini à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier émis par ces mêmes entités et, (ii) de biens et/ou droits immobiliers ;

5. la gestion active des participations, exploitations, valeurs ou autres droits mobiliers ainsi acquis, au mieux des intérêts des associés en ce, notamment compris, la gestion, la mise en valeur, l'animation, l'administration, la cession, la location et la liquidation, dans les meilleures conditions, de tout investissement réalisé et/ou participation prise dans toute société ;

6. toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société, l'extension ou le développement dudit objet ou du patrimoine social ;

7. toutes prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) de direction générale, de politique stratégique, d'animation, de stratégie commerciale, de développement, de management, d'organisation, de ressources humaines, technologique, informatique et de communication, de gestion financière et administrative, de contrôle et de suivi juridique, de marketing et d'achats, (ii) d'identification et d'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement et, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et, (iii) plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

8. l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la mise à disposition et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de tous droits et biens immobiliers ou assimilés, bâtis et non bâtis;

9. l'exercice de tous mandats exécutifs ou non, notamment d'administrateur dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations.

La Société pourra également souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et garantir tout engagement souscrit par ses associés directs et indirects ainsi que par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers et, à cette fin, se porter caution ou consentir toute sûreté personnelle ou réelle notamment hypothécaire sur les actifs lui appartenant.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **CAPEV HOLDING** »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 107, rue de Sèvres – 75006 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective des associés et, partout ailleurs, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés, la durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés de la Société ont procédé aux apports constitutifs ci-après :

- **Monsieur Edouard Cornu**, une somme en numéraire de 59.400 Euros, rémunérée par l'attribution de 59.400 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 59.400 (inclues),

- **Madame Célia Zolade épouse Cornu**, une somme en numéraire de 600 Euros, rémunérée par l'attribution de 600 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et numérotées 59.401 à 60.000 (inclues),

Les fonds correspondants aux apports de numéraire d'un montant total de 60.000 euros ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/07/2017, des apports complémentaires ont été effectué par les associés fondateurs :

- Monsieur Edouard Cornu, en numéraire pour 60 600 Euros,

- Madame Célia Zolade épouse Cornu pour 59 400 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 180.000 euros. Il est divisé en 180.000 parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 180.000, réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Edouard Cornu
120.000 parts sociales numérotées de 1 à 59.400 (inclues) et de 60.001 à 120.600
soit un total de **120.000 parts**

Madame Célia Zolade épouse Cornu
60.000 parts sociales numérotées 59.401 à 60.000 (inclues) et de 120.601 à 180.000
soit un total de **60.000 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social **180.000 parts**

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Les parts confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

Conformément à la loi, les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de propriété de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le montant du capital social ainsi que des cessions ou autres mutations qui pourraient intervenir.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés prise conformément aux dispositions du TITRE V ci-après.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cessions soumises à agrément

Toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment les cessions, échanges, apports à société, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, sera consentie librement entre les associés.

Lorsque ces opérations surviendront au profit de tiers à la Société, ces dernières nécessiteront l'agrément de la Société.

2. Organe compétent

L'agrément est accordé par le(s) gérant(s).

3. Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

A l'effet d'obtenir cet agrément, le cédant notifie à la société le projet de cession avec la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, à savoir ses prénoms, nom, profession, domicile et nationalité ou selon le cas, s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, sa forme, son objet et ses représentants, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, à la Société.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit statuer sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

En cas de cogérance, l'agrément doit être donné à l'unanimité d'eux.

La décision prise n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

A défaut de décision de la gérance dans le mois suivant la notification du projet de cession, la cession est réputée agréée.

4. Conséquences

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation au cédant et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Si la cession est agréée, elle est régularisée au plus tard dans le mois suivant la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire

doit, à nouveau, être soumis à l'agrément du (des) gérant(s) dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, la gérance doit, préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, aviser, par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge, les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

L'avis prévu à l'alinéa précédent doit être adressé aux associés dans un délai de un mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

Le projet de cession non-agréé peut donner lieu à des offres d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la Société qui sont transmises par la gérance au cédant.

Tous les coassociés du cédant exercent sauf convention contraire, la faculté proportionnelle d'achat prévue à l'article 1862 du Code civil, étant entendu que les parts formant rompus sont acquises par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts lors de la notification à la Société du projet de cession non agréé.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'organe compétent. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai – qui ne peut être inférieur à un mois – pour notifier leur offre d'achat individuelle à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la Société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en

mains propres contre décharge, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

5. Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

6. Conséquence de la non réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de un mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé, à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée à la gérance.

7. Opposabilité

Les cessions de parts sociales de la Société seront opposables à la Société par le seul dépôt, à son siège, d'un original signé et enregistré des actes les constatant.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout projet de nantissement devra être préalablement agréé par la gérance dans les conditions de l'article 9.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du bénéficiaire du nantissement ou du cessionnaire en cas de réalisation du nantissement.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la réalisation du nantissement. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

1. La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la part du capital social qu'elles représentent.

 Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit de participation aux décisions collectives sont définies ci-après au titre VII.

3. Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

 Elle donne droit dans les mêmes conditions à la répartition des bénéfices, ainsi qu'aux produits de la liquidation.

 Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

 Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont définies ci-après au titre VII.

4. Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social.

 Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

 Par exception à ce qui précède, les associés mineurs ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

5. En cas cession de parts sociales à un tiers, le cédant ne demeure responsable que du passif antérieur à la date à laquelle la cession est opposable aux tiers et le cessionnaire n'est responsable que du passif qui a pris naissance à compter de cette date.

Sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales de droit français ou étranger, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou illimitée.

1. Nomination

Le premier gérant de la Société est :

Monsieur Edouard Cornu, né le 4 octobre 1979 à Bois Guillaume, de nationalité française, demeurant 107, rue de Sèvres à Paris (75006).

Ses fonctions ont une durée illimitée. Elles cesseront par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle, révocation ou, par démission.

La révocation, la démission ou le décès du ou des gérant(s), associé(s) ou non associé(s), n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants seront nommés à la majorité des 2/3 des voix exprimées des associés, sous réserve de la présence ou de la représentation d'au moins 2/3 des associés.

2. Révocation

La révocation du ou des gérant(s) est décidée à l'unanimité des voix des associés.

La révocation du ou des gérant(s) ne donnera pas lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, un mois à l'avance.

4. Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 13 - POUVOIR DES GÉRANTS

Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les gérants pourront recevoir une rémunération dont le montant sera fixé par décision collective ordinaire. En outre, les frais et débours qu'ils auront engagés dans le cadre de leur mission et/ou, pour le compte de la Société, leur seront remboursés sur simple présentation des justificatifs.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou tout autre objet mentionné au paragraphe (a) ci-dessous.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

(a) à la majorité des trois-quarts des voix exprimées des associés, sous réserve de la présence ou de la représentation de 2/3 au moins des associés, en cas :

- de dissolution et liquidation ;
- de transfert du siège social à l'étranger ;
- de fusion lorsque la Société est la société absorbée et;
- de modification du présent article, ou des articles 5, 9, 10, 11, 12 et 23.

(b) à la majorité des voix exprimées des associés, sous réserve de la présence ou de la représentation de la moitié au moins des associés, pour les autres décisions qui sont susceptibles de modifier les articles des statuts qui ne sont pas visés au (a).

2. Décisions ordinaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des voix exprimées des associés, sous réserve de la présence ou de la représentation de la moitié au moins des associés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées sont convoquées par la gérance. Tout associé peut dans les conditions fixées par la réglementation et par lettre recommandée ou, par lettre simple remise en mains propres contre décharge, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale. La gérance procède alors à la convocation d'une assemblée générale, selon les formes habituelles, cette assemblée devant se tenir dans le mois de la demande de l'associé.

L'assemblée se tient au siège social à défaut d'un autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge. La convocation peut être verbale et sans délai à condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité fondée sur cette irrégularité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire qui doit obligatoirement être un autre associé de la Société. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le gérant s'il est associé, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par l'un des gérants sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 17 - DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – RÉGIME FISCAL – COMPTES – BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 - RÉGIME FISCAL

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan de la Société.

ARTICLE 22 - RÉSULTATS - AFFECTATION ET RÉPARTITION

1. Définition du résultat

Le résultat de la Société comprend le résultat courant et le résultat exceptionnel.

(a) Le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la Société dans la réalisation directe de son objet social, qui recouvre toute activité engagée par la Société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des produits et plus-values réalisées sur la gestion des éventuels portefeuilles-titres.

(b) Le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se produisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les éléments d'actifs immobilisés constituent du résultat exceptionnel.

2. Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports déficitaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré la distinction visée à l'article 25 ci-après.

TITRE VII - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

ARTICLE 23 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Tout projet de démembrement des parts sociales de la société devra préalablement être soumis à la gérance et agréé par elle dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-propriétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative lorsqu'il n'a pas voix délibérative.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires modificatives des statuts et toute autre décision qui suit :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant des parts sociales ;
- le droit de vote ;
- la nomination et la révocation d'un gérant ;
- toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales ;
- plus généralement, toute décision ne relevant pas de la compétence de la gérance.

Toutes les décisions ayant trait à la durée et à l'existence de la Société sont prises à l'unanimité des nus propriétaires et usufruitiers.

ARTICLE 25 - PRÉROGATIVES PÉCUNIAIRES

1. Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire seront rémunérés par des parts soumises aux mêmes démembrements que les biens apportés ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèce, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu propriétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour le nu propriétaire au nom du nu-propriétaire.

 Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi usufruitier.

Par "mêmes démembrements", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

2. Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

En cas de démembrement, il est procédé comme suit :

1) Le bénéfice social distribuable et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

2) Les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts.

3) Dispositions communes : sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Arrivée du terme

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

2. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

3. Dissolution anticipée - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai

maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

4. Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur sera nécessairement le gérant statutaire en fonction au jour de la dissolution.

Le liquidateur représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Il est d'ores et déjà convenu entre les associés que le produit net de la liquidation leur revenant pourra leur être attribué sous la forme de titres du portefeuille de la Société civile.

ARTICLE 27 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS - PUBLICITÉ

ARTICLE 28 - PERSONNALITÉ MORALE - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent pouvoir au premier gérant nommé, avec faculté de substitution, aux fins de passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements nécessaires ou préparatoires à l'activité de la Société.

Le premier gérant désigné est notamment autorisé à :

- acheter tout mobilier, registre ou documentation nécessaires à l'activité de la Société ;
- ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
- prendre tout contact et effectuer toute prospection nécessaires à l'activité de la Société ;
- effectuer toutes démarches auprès de tous services administratifs, publics ou para- publics ;
- et, plus généralement, effectuer toutes demandes et opérations nécessaires au démarrage de l'activité de la Société, et substituer.

Les associés approuvent les actes accomplis, pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris

Le

En six (6) exemplaires

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Edouard Cornu [1]

Madame Célia Zolade épouse Cornu

[1] *Signature précédée de la mention manuscrite* « ***Bon pour acceptation des fonctions de gérant*** »